



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)

ZA le Petit Souper
37360 Sonzay

Références : 2026 / 382
Code AIOT : 0010000752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL) implanté ZA le Petit Souper 37360 Sonzay. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)
- ZA le Petit Souper 37360 Sonzay
- Code AIOT : 0010000752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFACYL est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 18533 du 19/03/2009 à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à SONZAY - ZA « Le Petit Souper ».

Les modifications projetées, notamment l'extension de la capacité de l'activité de traitement de surfaces à 31 750 litres, n'ont pas été réalisées en totalité. L'exploitant a transmis par courrier reçu en préfecture le 02/05/2017, les éléments permettant de justifier d'un volume de 11 850 litres pour l'activité relevant de la rubrique 2565 "Traitement de surfaces". Ce volume est cohérent avec les constats opérés lors des visites d'inspection réalisées à partir de 2013.

Ces installations de traitement de surfaces relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21071, en date du 9 septembre 2021, a été délivré à la société OZEANYS pour la reprise de l'activité de traitement de surfaces auparavant exercée par la société SOFACYL à Sonzay, ZA Le Petit Souper.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
4	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
5	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
6	Attestation Mémoire	Code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Consignation	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 21/01/2025, article R512-46-27 I	prescription		
7	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

I. -Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 1 de l'article 1, délai 2 mois).

Le liquidateur judiciaire, représentant la société OZEANYs, a transmis les éléments suivants :

a) par courrier du 29 avril 2025 :

Le calendrier des mesures restant à réaliser pour assurer la mise en sécurité des installations ne peut en l'état être communiqué du fait de l'impécuniosité de la procédure à engager l'intégralité des opérations nécessaires.

A ce jour, seule la vidange des bacs de traitement de surface du site 1 (ex-CYLLAB) a pu être autorisée par le Juge commissaire suivant l'ordonnance d'exécution rendue le 8 avril 2025, étant précisé que la vente de l'équipement concerné permet de financer cette opération. Le nettoyage des deux réservoirs peu remplis, la purge du groupe froid et les investigations des sols seront mis en œuvre suivant les disponibilités de la procédure et de l'accord de l'exploitant actuel en terme d'accès.

b) par mail du 10 février 2026 :

- transmission de l'estimation du coût de réalisation du diagnostic des sols afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement : montant estimé à 5 056 euros.

- information de la vente aux enchères et de l'évacuation du groupe de refroidissement.

- information de l'impossibilité de vérifier le contenu des deux cuves de 12 m³ suite à l'opposition de l'exploitant de l'établissement SOFACYL qui occupe désormais les lieux. Cette vérification doit permettre de déterminer les éventuelles mesures à prendre (évacuation des déchets susceptibles d'être encore contenus, nettoyage...).

- information sur le fait que l'exploitant de l'établissement SOFACYL qui occupe désormais les lieux n'est pas favorable à la réalisation de sondages dans les sols de l'ancien atelier de traitement de surfaces au sein duquel une nouvelle dalle a été coulée afin d'accueillir un tour à métaux à commandes numériques.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de l'établissement SOFACYL que la cessation d'activité de l'établissement OZEANYs Site 2 (ex TS SOFACYL) n'est pas actée et que des opérations doivent être réalisées dans le cadre de cette cessation.

Il résulte de ces constats que le calendrier associé aux opérations restant à mener n'a pas été transmis.

La non conformité est maintenue : non respect du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025. Il n'est pas proposé, dans l'immédiat, de suites administratives.

=> Le calendrier des mesures restant à mener pour assurer la mise en sécurité n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et

les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Le liquidateur judiciaire, représentant la société OZEANY, a transmis les éléments de réponse suivants par courrier du 29 avril 2025 : <i>Vous trouverez ci-joint le courrier du 14/02/2024 mentionnant l'usage de destination (de type industriel non sensible) adressé à l'ensemble des destinataires concernés et les accusés de réception correspondants. À ce jour, nous n'avons pas eu de réponse de leur part. Le rapport de mission INFOS établi par DEKRA réf.54128241-2 du 17/06/2024 comprenant les plans a également été transmis à l'ensemble des destinataires par courrier du 04/10/2024 : ci-joint également le courrier et AR correspondants.</i> Ces éléments permettent de répondre à la prescription. Au vu des éléments transmis et des types d'usages définis à l'article D556-1 A-I du code de l'environnement, l'usage futur retenu est de type "Industriel". => La non conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : <u>Au 21/01/2025 :</u> Le liquidateur n'a pas justifié de la réalisation des mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et à finaliser les opérations d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m³ destinées au stockage des effluents

liés à l'activité de traitements de surfaces).

Au 24/02/2026 :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 2 de l'article 1, délai 2 mois).

Le groupe de refroidissement a été vendu aux enchères et évacué. Ce point est levé.

Les deux cuves de 12 m³ sont toujours présentes sur site : le contenu de celles-ci ne peut être déterminé.

Les éléments justifiant des mesures prises concernant les éventuels déchets contenus dans les deux cuves de 12 m³ n'ont pas été apportés. La non-conformité est reconduite sur ce point : non respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> La justification de l'absence de déchets dans les deux cuves de 12 m³, destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces, n'a pas été apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Par courrier du 04/10/2024, le liquidateur a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le dossier de

cessation d'activité comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols édité par DEKRA :

- références du dossier : 54128241_2 version B en date du 17/06/2024 ;

- recommandations émises :

a) curer les deux anciennes cuves de stockage des effluents générés par l'activité de traitement de surfaces ;

b) vidanger le fluide frigorigène du groupe frigorifique ;

c) réaliser des investigations sur le milieu sol.

Au 24/02/2026 :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 3 de l'article 1, délai 2 mois).

Le diagnostic n'a pas été réalisé.

La non conformité est maintenue : non respect du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Le diagnostic proportionné aux enjeux afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, basé notamment sur des investigations sur le milieu « sol », n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 4 de l'article 1,

délai 2 mois).

La mise en sécurité n'étant pas finalisée, le liquidateur judiciaire n'est pas en mesure de faire établir l'attestation de mise en sécurité par un organisme certifié.

La non conformité est maintenue : non respect du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis au préfet l'attestation de mise en sécurité établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 I

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 5 de l'article 1, délai 4 mois).

La mise en sécurité n'étant pas finalisée, le liquidateur judiciaire n'est pas en mesure de faire établir le mémoire de réhabilitation et l'attestation qui doit l'accompagner (ATTES MEMOIRE). La non conformité est maintenue : non respect du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis au préfet le mémoire de réhabilitation et l'attestation mémoire qui doit l'accompagner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en

œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 6 de l'article 1, délai 6 mois).

A ce stade, il n'est pas établi que des travaux de réhabilitation sont nécessaires.

L'intitulé de la non conformité est modifié:

=> Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis l'ATTES TRAVAUX, ou justifié que cette dernière n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois